DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0960
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70705034-01
DATE :	Le 31 janvier 2008

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 18 novembre 2007 pour être représentée dans le cadre d'une requête en annulation d'un contrat.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 novembre 2007 avec effet rétroactif au 9 octobre 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 janvier 2008.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 $. Le 1er août 2007 la requérante a obtenu une attestation d'aide juridique pour demander l'annulation d'un contrat de vente. Le procureur ayant refusé le mandat, une demande pour modifier le nom du procureur a été présentée en novembre 2007. À cette occasion, un refus d'aide juridique a été émis au motif que le service n'est pas couvert.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a besoin d'être représentée pour faire valoir son droit en Cour supérieure.

De l'avis du Comité, la couverture de service ayant été déterminé lors de la demande du 1er août 2007, on ne peut rendre une nouvelle décision à l'effet contraire pour les mêmes services.

CONSIDÉRANT que le bureau d'aide juridique a déjà déterminé que le service demandé était couvert ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE PAYETTE